



ORIENTATIONS DE L'AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS CONCERNANT LES FORMULAIRES, FORMATS ET MODELES NORMALISES A UTILISER POUR DEMANDER L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INFRASTRUCTURE DE MARCHÉ DLT

Textes de référence : Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, articles L. 421-10, II et L. 441-1, IV du code monétaire et financier.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) se conforme aux orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) concernant les formulaires, formats et modèles normalisés à utiliser pour demander l'autorisation d'exploiter une infrastructure de marché DLT.

Ces orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 2, paragraphe 21, du règlement (UE) 2022/858, ainsi qu'aux demandeurs d'autorisations spécifiques d'exploiter des infrastructures de marché DLT, au sens de l'article 2, paragraphe 5, du règlement (UE) 2022/858. Elles intéressent à ce titre les personnes morales visées aux articles L. 421-10, II et L. 441-1, IV du code monétaire et financier.

Ces orientations portent sur les formulaires, formats et modèles normalisés à utiliser pour soumettre des informations aux fins de demander toute autorisation spécifique d'exploiter une infrastructure de marché DLT suivant les articles 8 à 10 du règlement (UE) 2022/858.

L'AMF applique ces orientations dans le cadre des procédures d'autorisations spécifiques et d'exemptions des acteurs relevant de sa compétence aux termes des articles L. 421-10, II et L. 441-1, IV du code monétaire et financier¹.

Ces orientations sont disponibles sur le site de l'ESMA aux adresses suivantes :

- En français :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/ESMA70-460-213_DLTR_GLs_on_application_standard_forms_formats_templates_FR.pdf

- En anglais :

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/ESMA70-460-213_DLTR_GLs_on_application_standard_forms_formats_templates.pdf

¹ Suivant l'article L. 421-10, II du code monétaire et financier, les personnes morales demandant la reconnaissance d'un marché réglementé ou les entreprises de marché déjà reconnues demandant une autorisation spécifique pour exploiter un "système multilatéral de négociation DLT" ou un "système de négociation et de règlement DLT" et les exemptions liées, au titre respectivement des articles 8 et 10 du règlement (UE) n° 2022/858.

Suivant l'article L. 441-1, IV du code monétaire et financier, les personnes morales demandant à être agréées comme dépositaires centraux ainsi que les dépositaires centraux déjà agréés demandant une autorisation spécifique pour exploiter un "système de règlement DLT" ou un "système de négociation et de règlement DLT" et les exemptions liées, au titre respectivement des articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 2022/858.